

voulu assimiler. Vous anéantissez par cette marche-là le lien essentiel, la base fondamentale du régime colonial, qui est l'esprit de reconnaissance, de la part d'une classe envers l'autre. Ce lien vous l'établissez et vous le cimentez par la marche qui vous est proposée.

Lorsque les hommes de couleur jouiront de leur état politique, sur la proposition des assemblées coloniales, les divisions cesseront, parce qu'il se sera fait entre eux un échange de bienfaits et d'affection. Les divisions cesseront, parce que les uns auront obtenu de vous l'exécution de vos promesses, et que les autres auront trouvé dans leur justice l'accomplissement de ce que leur prescrivait la saine politique.

Tel sera le résultat si vous suivez la marche que nous vous prescrivons. Mais celui du projet qu'on vous propose serait totalement opposé. Dans l'option de ce décret, méfiance entre les colonies et vous, irritation des haines entre les colons blancs et les hommes de couleur, résistance directe à la loi, atteinte à votre dignité, et peut-être, si les étrangers viennent à prendre part, des suites des événements plus graves.... (À gauche : En voilà assez !)

Si, conformément à ce qu'on attend de vous, parce que vous l'avez promis, vous laissez aux assemblées coloniales l'initiative sur cet objet, vous la ferez accomplir de deux manières, ou par les assemblées coloniales séparément, ou par une réunion de commissaires peu nombreuse de toutes ces assemblées coloniales. Si la proposition est faite par les assemblées coloniales séparément, il s'établira entre elles un esprit de crainte et de méfiance. Elles craindront que vous n'ayez séparé leur vœu que dans l'intention de le pousser plus loin que l'intérêt politique, que la praticable justice.

Il s'ensuit qu'aucune d'elles ne voudra essayer le reproche d'avoir fait une proposition qui paraît enraîner les autres au delà de leurs propres propositions. Aucune d'elles ne voudra avoir auprès de ces petits blancs, race actuellement redoutable par l'état d'anarchie qui y règne, ne voudra, dis-je, avoir, auprès de cette classe, la défaveur résultant d'avoir fait une proposition plus favorable, plus avantageuse pour les hommes de couleur, que les autres assemblées coloniales. Les assemblées coloniales, opinant séparément sur cette question, opineront dans les villes des colonies, au milieu de cette même classe ennemie des hommes de couleur, assaillie de toutes parts par les préjugés coloniaux et qui ne laisseront pas subsister le degré de faveur ou plutôt le degré de sage politique, l'esprit de justice qui doit déterminer leur vœu. Si, au contraire vous adoptez le comité que nous vous proposons, toutes ces raisons disparaissent; ce comité très peu nombreux sera mis directement par les saines idées... (Ce n'est pas là la question !)

M. le Président. Monsieur Barnave, rentrez dans la question.

M. Barnave. J'y reviens; je m'en tiens donc à rejeter l'amendement; et je me réserve, dans le cas où il sera rejeté, de proposer ensuite, sur la motion de M. Merlin, deux autres amendements tendant à la rapprocher, ou à la rendre absolument semblable à la proposition du comité; la seule parmi toutes celles qui ont été faites, dont je garantis le succès. (Murmures à gauche.)

En conséquence, dans le moment actuel, je me

borne à vous dire que l'amendement de M. Rewbell, quelque soit en lui-même le reproche ou l'approbation dont le fond de son opinion peut être susceptible, est destructif de l'initiative de la proposition accordée aux assemblées coloniales: or, cette initiative est la base du système que nous vous avons proposé, et le seul gage du succès de notre opération; que si vous prouvez un autre parti, le moindre des inconvénients sera de voir votre décret sans exécution, et peut-être avec trop de vraisemblance, le commerce, les manufactures et la propriété nationale, victimes de votre marche inconséquente, aveugle et précipitée. (Murmures.) Je demande donc la question préalable sur cet amendement, et qu'on aille aux voix sur la proposition de M. Merlin. (Murmures à gauche; applaudissements à droite.)

M. Robespierre. Je ne crois pas avoir besoin de répondre à la première observation du préopinant, par laquelle il a voulu écarter la discussion, en prétendant que votre décret d'hier avait préjugé la question actuelle, puisqu'il est évident que déclarer qu'il y a lieu à délibérer sur une motion, ce n'est point adopter la motion elle-même, à plus forte raison rejeter les amendements qui pourraient y être proposés.

M. Barnave a voulu trouver un autre préjugé, et il a été à ce préjugé l'idée d'un reproche. Il a prétendu qu'ayant déjà consenti à une modification de la liberté, ou plutôt ayant déjà consacré en quelque sorte l'esclavage dans un article que vous avez décrété, vous ne deviez pas être si difficiles sur le reste, et que vous deviez continuer de suivre la route qui vous était tracée par les défenseurs des colons blancs.

Et moi j'ai dit et je crois que personne n'a ici le droit de nous faire un tel reproche; et certes si, dans l'un de vos décrets, vous avez prononcé le mot d'*hommes non libres*, vous ne l'avez pas fait librement, et il est aisé de connaître ceux qui nous ont réduits à cette cruelle extrémité. Nous n'avons que trop acquis le droit d'exiger le prix d'un si grand sacrifice, et j'atteste à l'Assemblée que quand nous nous sommes résolus, ou plutôt quand vous vous y êtes résolus, car ce ne fut jamais mon opinion, vous avez compté sur ce prix, et que vous n'avez consenti à cet acte extrême de complaisance, pour ceux qui dominaient alors notre délibération, qu'à condition qu'il vous serait permis, au moins, de suivre les principes de la justice et de l'humanité envers des hommes que vous n'aviez pas trouvés dépouillés de la liberté, mais que vous avez trouvés libres et que vous devez conserver libres. (Applaudissements à gauche.) Aussi l'objection du préopinant tourne en entier contre lui-même.

Le préopinant n'a pas été plus heureux, à mon avis, lorsqu'il a cherché un autre préjugé de la question actuelle dans vos décrets précédents; car, Messieurs, il est un de vos décrets qui accorde, de la manière la plus formelle et la plus précise, les droits de citoyens actifs aux hommes libres de couleur.

Certes, s'il est un moment où l'on puisse invoquer le principe si souvent réclamé, qu'on ne peut revenir sur vos propres décrets, c'est, sans contredit, celui où il est question d'un décret qui consacre les droits les plus sacrés de l'humanité, qui conserve à des hommes des droits précieux et imprescriptibles qui leur appartiennent avant ce décret. Or, ce décret-là existe, il est le titre inattaquable des hommes libres de

couleur; c'est celui par lequel vous assurez indistinctement les droits de citoyen actif à toutes les personnes indistinctement dans les colonies, avec la seule condition qu'elles seront propriétaires et contribuables. Or, si le mot *toute personne* est le terme le plus général qu'on puisse employer; s'il renferme à plus forte raison tous les citoyens libres avant le décret, il est évident qu'il s'applique aux hommes de couleur comme aux hommes blancs; et par conséquent il est impossible, à la vue d'un pareil décret, d'élever encore aucune objection contre les hommes libres de couleur, à moins qu'on ne vous propose formellement et directement de révoquer voire décret.

Mais, dit-on, votre décret ne sera point exécuté, et par conséquent vous perdrez vos colonies. Quoi ! si vous prononcez en faveur des hommes libres de couleur, votre décret sera méprisé par les hommes blancs ! Et cependant on vous assure que le vœu des blancs était d'accorder les droits de citoyen actif aux colons de couleur. M. Barnave lui-même vous a dit mille fois que les colons blancs étaient attachés à la mère patrie, qu'ils sont pleins d'un respect sincère pour les décrets de l'Assemblée nationale. Il vous a lui-même présenté les hommages respectueux, les protestations de fidélité de cette assemblée coloniale, contre laquelle il avait provoqué vos décrets; il vous a dit que tous les colons étaient réunis dans les mêmes sentiments de fidélité à la mère patrie, aux représentants de la nation française; et aujourd'hui M. Barnave suppose que la répugnance qu'éprouvent les blancs pour accorder les droits de citoyen actif aux hommes de couleur est si forte, si impérieuse, qu'elle les déterminerait à fouler aux pieds vos propres décrets.

Et comment après cela, Messieurs, pouvez-vous penser que le vœu qui vous sera adressé par les colons serait de réclamer eux-mêmes les droits de citoyen actif en faveur des citoyens libres de couleur ? Il est impossible de concilier ces contradictions, et de ne pas apercevoir que le projet qui vous est proposé tend à dépouiller définitivement les hommes de couleur de leurs droits, et à vous raser-ur par de faux prétextes sur l'injustice atroce qu'on vous propose.

J'ajoute qu'il n'est pas permis aux membres de l'Assemblée nationale qui se chargent de cette pétition de dire : « Si vous ne nous accordez pas ce que nous vous demandons, nous nous révoltons. » Je dis que la plus grande des faiblesses, la plus haute imprudence des représentants de la nation serait de céder à de pareilles menaces; ce serait renverser de vos propres mains les bases de votre autorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qu'il me soit permis, Messieurs, de rapprocher encore cette objection de celle qui vous a été faite par un autre orateur qui, au jugement de M. Barnave, est celui qui a fait la plus vive impression sur l'Assemblée: si, entre les deux orateurs qui ont défendu le plus vivement la cause des colons blancs, il y avait une contradiction manifeste sur le moyen qui a servi de base à leur opinion, il en résulterait sans doute que leur opinion ne doit pas inspirer une grande confiance.

Or, tandis que d'un côté M. Barnave vous a dit que les colons les plus forts refuseraient d'exécuter votre décret, de l'autre vous savez très bien que M. l'abbé Maury vous disait : « Si vous accordez les droits de citoyen actif aux hommes libres

de couleur, les hommes libres de couleur, étant plus forts, s'empareront de la domination, feront révolter les nègres et égorgeront les blancs. (*Applaudissements à gauche.*)

Il est donc impossible de sacrifier à de pareilles terreurs, à de pareils sophismes, les droits les plus sacrés de l'humanité, et les principes les plus précieux de notre Constitution. Aussi suis-je loin d'appuyer sous ce rapport l'amendement de M. Rewbell. Au contraire, je sens que je ne puis point adopter cet amendement. Je sens que je suis ici pour défendre les droits des hommes libres de couleur en Amérique, dans toute leur étendue; qu'il ne m'est pas permis, que je ne puis pas, sans m'exposer à un remords cruel, sacrifier une partie de ces hommes-là à une autre portion de ces mêmes hommes.

Or, je reconnais les mêmes droits à tous les hommes libres, de quelque père qu'ils soient nés, et je conclus qu'il faut admettre le principe dans son entier. Je crois que chaque membre de cette Assemblée s'aperçoit qu'il en a déjà trop fait en consacrant constitutionnellement l'esclavage sur les colonies.

M. l'abbé Maury. Je demande la parole.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

M. Lavie, secrétaire, donne lecture de la rédaction proposée sous forme d'amendement par M. Rewbell et ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décrète que le Corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies; que les assemblées coloniales actuellement existantes subsisteront; mais que les gens de couleur nés de père et mère libres seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises. »

A droite : La question préalable !

A gauche : Aux voix ! aux voix !

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Rewbell.)

M. Robespierre. Je demande, par sous-amendement, qu'on retranche de la rédaction de M. Rewbell la disposition qui porte que le Corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies.

Il faut que tous les hommes libres de couleur jouissent de tous les droits qui leur appartiennent. (*Murmures.*)

Voix diverses : La question préalable ! — L'ordre du jour !

Plusieurs membres : L'amendement n'est pas appuyé !

Au centre : Si ! si !

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le sous-amendement de M. Robespierre.)

M. l'abbé Maury (1). Les précautions que doit

(1) Le discours de M. l'abbé Maury n'est pas au *Moniteur*.

prendre le législateur pour assurer la justice et les bonnes mœurs m'engagent à vous proposer, par sous-amendement, deux dispositions. Je demande que l'Assemblée nationale ne se contente pas d'indiquer dans son décret les gens de couleur nés de père et mère libres; mais que, pour prouver le grand respect dont elle est pénétrée pour toutes les grandes idées morales sur lesquelles le bonheur de la société est fondé, elle ajoute : nés de père et mère libres en légitime mariage (A gauche : La question préalable !)...

Je demande, Messieurs, deux conditions et je vais en établir les principes : La première condition, c'est que les gens de couleur soient nés de légitime mariage; la deuxième, c'est qu'ils soient tenus de prouver l'état de liberté de leurs père et mère.

M. Roederer. Ah ! mon Dieu ! quelle horreur !

M. Prieur. Est-ce qu'on n'est pas toujours né libre ?

M. Lucas. La liberté est de droit commun; c'est l'esclavage qui doit être prouvé. (Bruit.)

M. l'abbé Maury. Je vais développer les motifs de mes deux propositions, et je vous prie de vouloir bien les écouter avec d'autant plus d'impartialité que, dans ce moment, vous venez de décréter ce qui était en question, c'est-à-dire que par le fait vous enlevez aux colonies l'initiative sur l'état des personnes. (Murmures à gauche.)

Par conséquent, Messieurs, il est de votre sagesse (Murmures à gauche : Votre amendement !)... il est de votre justice de faire dans ce moment (Aux voix l'amendement de M. Rowell !)... de faire dans ce moment pour vos colons blancs ce que vos assemblées coloniales elles-mêmes auraient fait, si elles avaient calculé l'intérêt de l'humanité combiné avec leur sûreté personnelle.

Or, Messieurs, ne soyez pas dupes de toutes les calomnies qu'on a prodiguées de part et d'autre dans cette discussion. Personne, et moi en particulier je déclare hautement mon opinion, personne n'a voulu priver indéfiniment les hommes de couleur de l'exercice des droits politiques; on vous a demandé seulement de les leur accorder avec précaution, de les y amener avec tranquillité, de les leur accorder graduellement. On vous a proposé et je parle à des représentants de la nation; je ne parle pas à des hommes de parti (Il désigne la gauche.) qu'on ne persuaderait jamais.... (Murmures : Votre amendement !) On vous a proposé, dis-je, que les colons blancs vous indiquassent les précautions à prendre.

Puisque vous voulez rendre un décret, vous devez le rendre sage, car vous ne voulez pas inonder tous vos colons blancs. Mon premier sous-amendement est donc que l'exercice des droits politiques ne pourra être accordé aux hommes de couleur que lorsqu'ils seront nés de légitime mariage, et voici mes motifs :

Il y a, Messieurs, dans vos colonies, des hommes affranchis de deux espèces; il y a des hommes noirs libres; il y a des hommes de couleur qui sont à la deuxième et peut-être à la troisième génération de leur affranchissement. Mais, Messieurs, ce que l'on ne vous a pas dit, et ce qui est pourtant vrai, c'est que les noirs libres sont infiniment plus intéressants que ce qu'on appelle ici les hommes de couleur; car un nègre libre est un homme qui a mérité personnellement par sa conduite d'obtenir son affran-

chissement, tandis qu'au contraire (Votre amendement !)... l'homme de couleur n'a rien fait pour mériter la liberté et qu'il ne doit le plus souvent son existence qu'à la plus honteuse prostitution.

Des législateurs, qui sentiraient la nécessité de protéger les mœurs publiques, n'assimileraient jamais un bâtard à un enfant légitime; et c'est ce pendant ce qui résulterait de votre décret.

J'ai donc raison de demander, par premier sous-amendement, que, pour être admis à l'exercice des droits politiques, les hommes de couleur, auxquels vous voulez soumettre les colons blancs, leurs anciens maîtres, soient tenus de prouver qu'ils sont nés de légitime mariage.

Je demande, en second sous-amendement, que, pour être admis à l'exercice des droits politiques, quant aux colonies, tous les hommes de couleur soient tenus de prouver l'état de liberté de leurs père et mère.

Prenez garde, Messieurs, que nous sommes en France et que nos principes constitutionnels sont inapplicables aux colonies. Je dis que la plupart de ces enfants n'ont jamais été légalement affranchis; je ne demande pas qu'on leur donne des fers, mais je demande qu'on puisse leur dire, au moment où ils demanderont à prendre place parmi les administrateurs de leur pays, de ce pays qui n'est pas la France, qui n'est pas même une province du royaume de France, car les colonies ont un mode d'existence particulier (A gauche : Nous savons cela !)... je demande qu'on puisse leur dire : Vous êtes dans un pays où l'esclavage, pour les hommes de couleur, est le droit et où la liberté est l'exception. (Murmures.)

Voulez-vous participer (Murmures)... Messieurs, je vous prie de ne pas me rendre responsable de vos lois; ce n'est pas moi qui les ai faites... Je demande, si le titre de citoyen, le titre le plus beau que nous connaissions dans l'ordre social, est quelque chose à vos yeux, je demande, dis-je, qu'on ait le droit de dire à un homme qui porte encore sur son front l'empreinte de l'esclavage... (Murmures. — C'est une horreur ! — La discussion est fermée !)... Vous voulez être citoyen; eh bien! nous sommes prêts à vous accorder ce droit; mais il faut que vous nous prouviez que la loi vous a reconnu libre. (Murmures et interruptions.)

Je ne fais pas cet amendement à la légère; je le fais parce que vos colonies sont remplies d'une foule de malheureux qui, nés d'un blanc et d'une négresse, ont reçu facilement la liberté; mais qui, abandonnés ensuite par leur père, sont devenus des aventuriers. (Aux voix! aux voix!)

M. Goupil-Préfeln. Messieurs, en demandant la question préalable sur les deux sous-amendements qui viennent de vous être proposés, je propose un autre sous-amendement qui consiste en ceci : « Les gens de couleur libres, nés de père et mère libres et non affranchis. » (Murmures.)

M. Roederer. Je demande la question préalable sur tous les sous-amendements.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les sous-amendements.)

M. Bégouen. Vous répondrez des colonies, Messieurs.

A droite : C'est indigne!

M. de Virieu. Je proteste formellement contre

un décret qui assassine nos frères des colonies et je le déclare en face du peuple. (*A l'ordre ! à l'ordre !*)

M. **Lavie**. Voulez-vous donc faire égorger nos frères ?

M. **Malouet**. Si on ne va pas à l'appel nominal, nous nous retirerons ; c'est une infamie. (Le côté droit se lève et réclame à grands cris l'appel nominal.) (*Bruit.*)

M. **de Gouy d'Artsy**. Monsieur le Président, ces amendements sont la question véritable ; dans cette question, la responsabilité est immense. Il importe donc de connaître ceux auxquels la France pourra reprocher incessamment la perte de ses colonies. En conséquence, je réclame, au nom de celle que je représente, et j'ose dire au nom de toutes, l'appel nominal. (*A droite : Oui ! oui !*)

M. **le Président**. Lorsque ces deux jours-ci j'ai eu du doute sur les épreuves, je n'ai pas prononcé ;... (*A droite : L'appel nominal !*)

Voix diverses à droite : Du doute, Monsieur le Président, à une majorité de 150 voix ! C'est affreux. — Il ne suffit pas que vous n'avez pas de doute, il faut que nous-mêmes nous n'en ayons aucun.

M. **le Président**. Voulez-vous bien me laisser parler ?... Lorsque j'ai eu du doute ces jours derniers, je n'ai même pas prononcé ; j'ai ordonné sur-le-champ l'appel nominal, mais aujourd'hui, le bureau et moi l'ayant pas eu de doute, j'ai dû prononcer et je l'ai fait.

M. **Foucault-Lardimalie**. Avez-vous eu hier égard à ma réclamation ?... La délibération était la même que celle-ci... Répondez !

M. **de Lachèze**. Monsieur le Président, vous ne devez pas avoir une conduite d'hier et une conduite d'aujourd'hui.

Au centre : La conduite est égale et uniforme.

M. **le Président**. On oppose ma conduite d'hier à celle d'aujourd'hui. (*A droite : Oui ! oui !*)...

M. **l'abbé Grégoire**. On se trompe très fort.

M. **de Gouy d'Artsy**. Mettez aux voix l'appel nominal ; je le réclame.

M. **le Président**. Hier, le bureau et moi étions unanimement certains qu'il y avait du doute ; aujourd'hui il n'y a aucune incertitude pour nous, la majorité est bien acquise pour la question préalable. (*Murmures à droite.*)

M. **Foucault-Lardimalie**. Ces messieurs feront silence si vous répondez à ma question.

M. **le Président**. Quoique MM. les secrétaires et moi soyons tous d'accord aujourd'hui, en présence des réclamations qui s'élevaient, je vais mettre aux voix s'il y a du doute dans l'Assemblée. (*A droite : Non ! non !*)

M. **Martineau**. Il n'y a pas de doute.

1^{re} SÉRIE. T. XXVI.

(L'Assemblée, consultée, déclare à une grande majorité qu'il n'y pas de doute.)

M. **Foucault-Lardimalie**. Je demande que tout ce débat soit inséré dans le procès-verbal, afin qu'il soit constaté que nous avons constamment fait nos efforts pour sauver les colonies, que nous n'avons rien obtenu et que c'est vous, Monsieur le Président, qui les perdez aujourd'hui. (*A droite : Oui ! oui !*)

M. **le Président**. Les sous-amendements ayant été rejetés par la question préalable, je mets aux voix l'amendement principal de M. Rewbell ; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que le Corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies ; que les assemblées coloniales actuellement existantes subsisteront ; mais que les gens de couleur, nés de père et de mère libres, seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises. »

(L'épreuve a lieu ; le côté droit crie : *Point de voix !* Le côté gauche et les tribunes applaudissent.)

M. **le Président** prononce : L'Assemblée nationale a décrété l'article de M. Rewbell.

M. **d'Aubergeon de Murinais**. Non, Monsieur le Président, l'Assemblée nationale n'a pas décrété, et nous réclamons l'appel nominal. (*A droite : Oui ! oui ! nous le réclamons tous.*)

M. **le Président**. On réclame l'appel nominal. (*Murmures à gauche.*)

A gauche : Il n'y a pas de doute !

A droite : Le doute existe tel qu'hier ! L'appel nominal !

M. **le Président**. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir s'il y a du doute et s'il faut procéder à l'appel nominal.

(L'Assemblée, consultée, décide à une grande majorité qu'il n'y a pas de doute et qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'appel nominal.) (*Applaudissements prolongés à gauche et dans les tribunes.*)

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de demain et lève la séance à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. D'ANDRÉ.

Séance du lundi 16 mai 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.